



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF **PV n°6 des réunions des vendredis 24 et 31 août 2018**

Présents: Rachidi ISHAKA, Nadhirou YOUSOUF, Aboudou AOULADI, Boinamani BACHIROU, Wirdane AHMED, Madi ABDOU MBOIBOL.

Absents Excusés: Mohamed M'TRENGOUENI, Salime MDERE.

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : UCS SADA vs AS SADA du 11/07/2018 (5^{ème} journée Régional1)

Appel de l'AS SADA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°6 du 03/08/2018 publié le 15/08/2018 – décision : évocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre opposant l'UCS SADA contre l'AS SADA, match comptant pour la 5^{ème} journée du championnat R1, l'équipe de l'AS SADA avait fait une évocation contre le joueur ANDRIAMANJARY Elic licence n°2546846119 qui était en état de suspension lors de la rencontre et il était présent dans l'enceinte de l'air de jeu.

Le score était de 0 but partout

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'AS SADA par courriel du 16/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance des photos envoyées par l'AS SADA

Les dirigeants de l'AS SADA entendus lors de l'audition du vendredi 24/08/2018,

A noter l'absence des dirigeants de l'UCS SADA pourtant convoqués

Considérant que le club de l'AS SADA conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°6 du 03/08/2018 publié le 15/08/2018 qui dit évocation irrecevable et résultat acquis sur le terrain maintenu



Considérant que l'équipe de l'AS SADA fait valoir que

- La demande d'évocation faite par l'AS SADA rentre bien dans le champ d'une évocation car l'article 187.2 des Règlements généraux, prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

L'AS SADA fait notamment savoir que la notion de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match est bien détaillée dans l'article 150 des RGx comme suite :

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières

Considérant que les photos envoyées à la Ligue par l'AS SADA ne prouvent à aucun moment qu'elles étaient prises le jour de la rencontre UCS SADA vs AS SADA,

Considérant que l'arbitre ne mentionne nulle part qu'il a bien vu le joueur en cause prendre place sur le banc de touche ou pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre

Considérant que la contestation devrait faire l'objet d'une réserve de qualification et non d'une évocation car ce jour-là, l'intéressé n'était pas un joueur car non inscrit sur la feuille de match.



Par ailleurs, de par l'article 142 "Réserve d'avant match" :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenants aux dispositions de l'article 150 alinéas 2 des RGx (le cas d'espèce) sous-entend bien s'il n'est pas joueur.

Considérant que quand bien même il faille considérer que le motif évoqué entre dans le champ d'une évocation l'AS SADA n'apporte pas d'éléments suffisants pour justifier de la présence de la personne sur le banc de touche ou aux abords de l'enceinte du terrain au cours du match.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel.**
- **De mettre à la charge de l'AS SADA le droit d'appel non fondé de 40€**

Wirданне AHMED n'a pris part ni à la discussion ni à la délibération sur l'affaire.

2- Affaire : VCO VAHIBE vs USCJ KOUNGOU du 21/07/2018 (14^{ème} journée R2)

Appel de l'USCJ KOUNGOU contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°6 du 03/08/2018 publié le 15/08/2018 – décision : match perdu par forfait par l'USCJ KOUNGOU et attribue le gain à VCO de VAHIBE

Rappel des faits

Lors de la rencontre opposant VCO VAHIBE contre l'USCJ KOUNGOU, match comptant pour la 14^{ème} journée du championnat R2, le match n'a pas eu lieu car les deux équipes avaient la même couleur de tenue de maillot, à 17h16, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer le match

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'USCJ KOUNGOU par courriel du 17/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance du rapport de l'arbitre

A noter que l'Arbitre central a été auditionné par téléphone pendant la réunion de commission,



Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 24/08/2018,

Considérant que le club de l'USCJ KOUNGOU conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°6 du 03/08/2018 publié le 15/08/2018 qui dit match perdu par forfait par l'USCJ KOUNGOU pour attribuer le gain à VCO de VAHIBE

Considérant que l'équipe de l'USCJ KOUNGOU fait valoir que :

- Lorsqu'ils ont appris que l'équipe de VCO VAHIBE portait des maillots de couleur rouge, plusieurs propositions ont été faites à l'arbitre
- Jouer avec des chasubles de couleurs différentes
- Jouer avec leurs tenues d'arrivée
- Attendre que leur président vienne avec une tenue de maillot

Considérant que l'arbitre a refusé que l'équipe de l'USCJ KOUNGOU joue avec des chasubles ou avec leurs tenues d'arrivée car les numéros de maillots seraient invisibles.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 70, des RI 2018

COULEURS

Les clubs sont tenus de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs du club enregistrées par la Ligue et publiées par l'annuaire.

Si une rencontre oppose deux (2) clubs portant les mêmes couleurs ou de couleurs pouvant prêter à confusion, le club visité sera tenu de prendre de couleurs différentes de celles de son adversaire.

Lorsque deux (2) équipes ayant les mêmes couleurs joueront sur terrain neutre, le club le plus anciennement qualifié gardera ses couleurs.

Considérant que lors de l'engagement dans FOOTCLUB l'équipe de VCO a déclaré comme couleur de maillot rouge, quant à l'équipe de l'USCJ KOUNGOU, elle a déclaré comme couleur de maillot Vert, Jaune et Bleu, dit que c'est l'équipe de VCO qui devrait garder ses couleurs

Considérant que le match était programmé à 17H00 et à 17H16 l'arbitre a constaté que l'équipe de l'USCJ KOUNGOU n'avait toujours pas trouvé une autre couleur de maillot

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'USCJ KOUNGOU le droit d'appel non fondé de 40€**



3- Affaire : AJ KANI KELI vs MAHARAVO FC du 21/07/2018 (14^{ème} journée R3 SUD)

Appel de MAHARAVO FC contre la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°6 du 03/08/2018 publié le 15/08/2018 – décision : réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait AJ KANI KELI contre MAHARAVO FC match comptant pour la 14^{ème} journée du championnat R3, poule SUD le capitaine de l'équipe MAHARAVO FC avait fait une réserve de qualification contre le joueur AMBRIRIKI Moustakima Soumaila pour le motif suivant : le joueur mis en cause a muté pour intégrer l'équipe d'ECLAIR DU SUD avant de faire une demande de licence en faveur de l'AJ KANI KELI, la licence devrait porter la mention dernier club quitté ECLAIR DU SUD et non MAHARAVOU..

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MAHARAVO FC par courriel du 20/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 24/08/2018

Considérant que MAHARAVO FC conteste la décision de la Commission de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°6 du 03/08/2018 qui dit réserve non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que MAHARAVO FC fait valoir que

- Il ne remet pas en cause la présence du joueur AMBRIRIKI Moustakima Soumaila dans l'effectif de l'AJ KANI KELI au titre de la saison 2018, mais la manière dont ce résultat a été obtenu
- La licence du joueur mis en cause devrait porter la mention « mutation hors période normale » avec comme dernier club quitté ECLAIR DU SUD et non MAHARAVO FC, car le 06/01/2018, le club a reçu une notification de départ de ce joueur vers ECLAIR DU SUD, pour MAHARAVOU, ce joueur ne faisait plus parti de leur effectif, alors que la licence porte la mention mutation en période normale avec comme dernier club quitté MAHARAVO FC



Considérant qu'effectivement que le 06/01/2018, l'équipe d'ECLAIR DU SUD a demandé via FOOTCLUB une licence au joueur AMBRIRIKI Moustakima Soumaila, le club de MAHARAVO FC a reçu une notification de départ dudit joueur

Le 31/01/2018, le club d'AJ KANI demande une licence sur ce même joueur, et a inséré tous les documents nécessaires pour obtenir la licence

Considérant que le club d'ECLAIR DU SUD, en demandant via FOOTCLUB une demande de licence du joueur AMBRIRIKI Moustakima Soumaila, sans avoir inséré tous les documents pour qu'ils obtiennent une licence valide dudit joueur, le joueur appartenait toujours à MAHARAVO FC lorsque l'AJ KANI KELI a demandé une licence en leur faveur

Dit que la licence d'AMBRIRIKI Moustakima Soumaila obtenue par l'AJ KANI KELI ne souffre d'aucune irrégularité

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de MAHARAVO FC le droit d'appel non fondé de 40€**
- **De Transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline concernant le joueur AMBRIRIKI Moustakima Soumaila qui a signé deux bordereaux de demande de licence.**

4- Affaire : ASO ESPOIR CHICONI vs CHOUNGUI FC du 14/07/2018 (4^{ème} journée R3 SUD)

Appel d'ASO ESPOIR CHICONI contre la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°6 du 03/08/2018 publié le 15/08/2018 – décision : évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait ASO ESPOIR CHICONI contre CHOUNGUI FC, match comptant pour la 4^{ème} journée du championnat R3, poule SUD, ASOE CHICONI avait fait une évocation pour le motif suivant : Mr MOZE RAZAFY a pris part à la rencontre alors qu'il était en état de suspension

Le score était de 1 but partout

La commission,

Jugeant en appel



Pris connaissance de l'appel de ASO ESPOIR CHICONI par courriel du 20/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 24/08/2018,

Considérant que le club de ASO ESPOIR CHICONI conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°6 du 03/08/2018 publié le 15/08/2018 qui dit évocation non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de ASO ESPOIR CHICONI fait valoir que

Le joueur MOZE RAZAFY, licence n°2547187486 n'était pas qualifié à prendre part à la rencontre ASO ESPOIR CHICONI contre CHOUNGUI FC car il était en état de suspension, il n'avait pas purgé sa suspension d'1 match ferme,

Considérant qu'après vérification, MOZE RAZAFY, licence n°2547187486, était suspendu d'1 match ferme avec date d'effet le 02/07/2018, selon le PV n°7 de la Commission Régionale de Discipline, publié le 01/07/2018

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 – 4 des RGx :

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Considérant que le 07/07/2018, le joueur a pris part à la rencontre CHOUNGUI FC/ UCS DE SADA, match comptant pour le 2^{ème} tour de la coupe de Mayotte,

Considérant qu'à la date du 24/07/2018, la rencontre CHOUNGUI FC contre UCS SADA était homologuée, la commission ne peut plus évoquer sur la rencontre, Dit que le joueur en cause, MOZE RAZAFY n'avait pas purgé sa suspension et n'était pas donc qualifié à prendre part à la rencontre USO CHICONI contre CHOUNGUI FC

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Dit match perdu par pénalité par CHOUNGUI FC et attribue le gain à ASO CHICONI**
ASO CHICONI 3 points 3 buts
CHOUNGUI FC -1 point 0 but
- **De mettre à la charge de CHOUNGUI FC le droit d'appel de 40€ en lieu et place de ASOE**
- **De transmettre le dossier à la C.R.D pour le joueur n'ayant pas respecté sa suspension**



5- Affaire : CHOUNGUI FC vs AJ KANI KELI du 25/07/2018 (5^{ème} journée R3 SUD)

Appel de AJ KANI KELI contre la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°7 du 07/08/2018 publié le 17/08/2018 – décision : évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait CHOUNGUI FC contre AJ KANI KELY, match comptant pour la 5^{ème} journée du championnat R3, poule SUD, AJ KANI KELI avait fait une évocation pour le motif suivant : Mr MOZE RAZAFY a pris part à la rencontre alors qu'il était en état de suspension

Le score était de zéro but partout

La commission,

Jugeant en appel

Pris connaissance de l'appel de l'AJ KANI KELI par courriel du 23/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants de l'AJ KANI KELI entendus lors de l'audition du vendredi 24/08/2018,

A noter l'absence des dirigeants de CHOUNGUI FC pourtant convoqués

Considérant que le club de l'AJ KANI KELI conteste la décision de la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°7 du 07/08/2018 publié le 17/08/2018 qui dit évocation non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de l'AJ KANI KELI fait valoir que

Le joueur MOZE RAZAFY, licence n°2547187486 n'était pas qualifié à prendre part à la rencontre CHOUNGUI FC contre AJ KANI KELI car il était en état de suspension, il n'avait pas purgé sa suspension d'1 match ferme,

Considérant qu'après vérification, MOZE RAZAFY, licence n°2547187486, était suspendu d'1 match ferme avec date d'effet le 02/07/2018, selon le PV n°7 de la Commission Régionale de Discipline, publié le 01/07/2018

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 – 4 des RGx :

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.



Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Considérant que le 14/07/2018, le joueur a pris part à la rencontre USOE DE CHICONI contre CHOUNGUI FC, match comptant pour la 4^{ème} journée de championnat R3 SUD et que FC CHOUNGUI a perdu le match par pénalité pour avoir fait jouer le joueur en cause, MOZE RAZAFY alors qu'il était en état de suspension, cette perte de match le libère de sa suspension,

Dit que le joueur était qualifié à prendre part à la rencontre CHOUNGUI FC contre AJ KANI KELI

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'AJ KANI-KELI le droit d'appel non fondé de 40€**

6- Affaire : BANDRELE FC vs USC LABATTOIR du 14/07/2018 (4^{ème} journée R3 SUD)

Appel de BANDRELE FC contre la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°6 du 03/08/2018 publié le 15/08/2018 – décision : évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait BANDRELE FC contre USC LABATTOIR, match comptant pour la 4^{ème} journée du championnat R3, poule SUD, BANDRELE FC avait fait une évocation pour le motif suivant : Mr SAID ALI EL HABIB a pris part à la rencontre alors qu'il était en état de suspension

Le score était de 1 but à 0 en faveur de USC LABATTOIR

La commission,

Jugeant en appel

Pris connaissance de l'appel de BANDRELE FC par courriel du 16/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille de match

Pris connaissance du rapport de l'arbitre

A noter l'absence des dirigeants des 2 clubs pourtant convoqués



Considérant que le club de BANDRELE FC conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°6 du 03/08/2018 publié le 15/08/2018 qui dit évocation non fondée et résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de BANDRELE FC fait valoir que

Le joueur SAID ALI EL HABIB licence n°2546853737 n'était pas qualifié à prendre part à la rencontre BANDRELE FC contre USC LABATTOIR car il était en état de suspension, il n'avait pas purgé sa suspension d'1 match ferme,

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur SAID ALI EL HABIB licence n°2 546 853 737 n'était pas suspendu lors de la rencontre USC LABATTOIR contre l'AJ KANI KELI du 30/06/2018, le joueur n'avait écopé d'un seul carton jaune, selon le rapport de l'arbitre, dit que la suspension du joueur SAID EL HABIB à travers le PV n°8 de la CRD du 05/07/2018 n'est qu'une erreur administrative

Dit que le joueur était qualifié à prendre part à la rencontre BANDRELE FC contre UCSJ LABATTOIR

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de BANDRELE FC le droit d'appel non fondée de 40€.**

Boinamani BACHIROU n'a pris part ni à la discussion, ni à la délibération sur l'affaire.

7- Affaire : NDREMA CLUB vs ESPOIR CLUB DE LONGONI du 14/07/2018 (11^{ème} journée R4-POULE A)

Appel de l'ESPOIR CLUB DE LONGONI contre la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°5 du 31/07/2018 publié le 07/08/2018 – décision : réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait l'ESPOIR CLUB DE LONGONI contre NDREMA CLUB, match comptant pour la 11^{ème} journée du championnat R4, poule A, ce dernier avait fait une réserve de qualification pour le motif suivant : le joueur YOUSSEUF Mohamed, licence N°2 547 554 572 a pris part à la rencontre sans présenter une licence, il a présenté un bordereau de demande de licence, sans pièce d'identité

Le score était de 2 buts à 0 en faveur de NDREMA CLUB



La commission,

Jugeant en appel

Pris connaissance de l'appel de l'ESPOIR CLUB DE LONGONI par courriel du 20/08/2018 pour le dire irrecevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage
Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du 24/08/2018

Considérant que le club de l'ESPOIR CLUB DE LONGONI conteste la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°6 du 03/08/2018 publié le 15/08/2018 qui dit réserve non fondée et résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de l'ESPOIR CLUB DE LONGONI fait valoir que

Le jour de la rencontre, le joueur YOUSOUF Mohamed, licence N°2 547 554 572 a pris part à la rencontre sans présenter une licence, il a juste présenté un bordereau de demande de licence, sans pièce d'identité ni visite médicale valable pouvant justifier son identité, mais aussi, le cachet de la visite médicale qui figure sur le bordereau du mis en cause n'est pas un cachet d'un docteur mais c'est un cachet d'un DGA de Pôle Enfance, famille et prévention du conseil Départemental de Mayotte

Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre VII, article 78-2 du RI 2018 :

L'appel doit être formulé dans les délais de dix (10) jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la ligue ou Internet.

Considérant que le PV N°5 de la Commission Régionale des Statuts et Règlements est publié le 07/08/2018 et que l'appel de l'ESPOIR CLUB DE LONGONI est arrivé à la ligue le 20/08/2018, dit que l'appel est hors délai et ne peut pas être jugé dans le fond.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge d'ESPOIR CLUB de LONGONI le droit d'appel non fondée de 40€.**



8-Affaire : AS ROSADOR vs FC SUD du 12/08/2018 (2^{ème} TOUR coupe de Mayotte sénior)

Appel de l'AS ROSADOIR contre la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°9 du 21/08/2018 publié le 27/08/2018 – décision : évocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

Rappel des faits

Lors de la rencontre opposant l'AS ROSADOR contre FC SUD, match comptant pour le 2^{ème} TOUR de la coupe de Mayotte, l'équipe de l'AS ROSADOR avait fait une évocation sur une fraude sur identité d'un joueur de FC SUD, le joueur IBRAHIM BEN IBRAHIM a pris part à la rencontre sous une fausse identité en utilisant la licence d'IBRAHIM FAYZAL, licence n°2 547 892 341, alors que ce dernier n'était pas présent sur le territoire le jour de la rencontre, FC SUD a présenté la licence d'ISSA EL HAD lors de la vérification des licences alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match

Le score était de 3 buts à 1 en faveur de FC SUD

La commission,

Jugeant en appel

Pris connaissance de l'appel de l'AS ROSADOR par courriel du 28/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage
Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Les dirigeants des 2 clubs et l'arbitre central entendus lors de l'audition du 31/08/2018

Considérant que le club de l'AS ROSADOR conteste la décision de la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°9 du 21/08/2018 publié le 27/08/2018 qui dit évocation irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de l'AS ROSADOR fait valoir que

Le joueur IBRAHIM BEN IBRAHIM a pris part à la rencontre sous une fausse identité, il a utilisé la licence d'IBRAHIM FAYZAL alors que ce dernier n'était pas sur le territoire le jour de la rencontre, FC SUD a présenté la licence de ISSA EL HAD alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match



Sur la forme

Considérant que ce n'est pas une réclamation mais une demande d'évocation pour laquelle l'AS ROSADOR a saisi la Ligue à propos d'une fraude sur identité au motif que le joueur IBRAHIM BEN IBRAHIM a pris part à la rencontre en utilisant la licence d'IBRAHIM FAYZAL (inscrit sur la feuille de match) alors que ce dernier était absent du territoire le jour de la rencontre

Dit que la mise en cause de la qualification du joueur IBRAHIM BEN IBRAHIM reposait donc sur une fraude sur identité ?

Considérant que les dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la FFF prévoient que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de fraude sur l'identité d'un joueur ;

Considérant que la CRSR avait déclarée irrecevable l'évocation de l'AS ROSADOR car elle a été envoyée depuis une adresse mail non officielle,

Considérant que l'adresse qu'à utiliser le Secrétaire Général de l'AS ROSADOR est bien déclarée dans foot club même-ci ce n'est pas l'adresse officielle du club,

Dit que la demande d'évocation de l'AS ROSADOR était donc recevable et devrait être jugée au fond

Sur le fond :

Considérant que lors de l'audition, l'arbitre central, confirme qu'il connaît bien le joueur IBRAHIM FAYZAL puisqu'il est aussi arbitre et dit qu'effectivement qu'IBRAHIM FAYZAL n'a pas pris part à cette rencontre,

Considérant que parmi les éléments figurant dans le dossier, il y a le billet d'avion d'IBRAHIM FAYZAL qui était parti en Métropole du 14/07/2018 au 24/08/2018,

Considérant que la licence d'IBRAHIM FAYZAL est bien inscrite sur la feuille de match,

Dit qu'une autre personne a pris part à la rencontre en lieu et place d'IBRAHIM FAYZAL, la fraude sur identité est avérée

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel.**
- **AS ROSADOR est qualifiée pour le prochain tour de la coupe de Mayotte seniors.**
- **Invite le FC Sud à rapporter à la Ligue la licence de ISSA EL HAD ne comportant pas la bonne photo du joueur**
- **De transférer le dossier à la C.R.D pour application de l'article 71.4 du Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football (retrait de 4 points à l'équipe 1ère du club) et une amende de 350€ pour fraude en ce qui concerne la fraude du FC SUD.**



9-Affaire : FEU DU CENTRE vs FC MTSAPERRE du 21/07/2018 (14^{ème} journée R3 NORD)

Appel de FEU DU CENTRE contre la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°7 du 07/08/2018 publié le 17/08/2018 – décision : évocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre opposant FEU DU CENTRE à FC MTSAPERRE, match comptant pour la 14^{ème} journée R3, poule Nord, l'équipe de FEU DU CENTRE avait fait une évocation sur la participation d'au moins 2 joueurs de FC MTSAPERRE disputant habituellement des matchs avec l'équipe première

Le score était de 3 buts à 2 en faveur de FC MTSAPERRE

La commission,

Jugeant en appel

Pris connaissance de l'appel de FEU DU CENTRE par courriel du 22/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage
Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du 31/08/2018

Considérant que le club de FEU DU CENTRE conteste la décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°7 du 07/08/2018 publié le 17/08/2018 qui dit évocation irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de FEU DU CENTRE fait valoir que

L'équipe de FC MTSAPERRE en faisant participer les joueurs HALIFA Abdallah, licence n°2 546 836 599 et JAFARISON Valérie, licence n°9602199426 alors qu'ils ont joué un match avec leur équipe première, le 14/07/2018, a enfreint le règlement, chapitre IV, article 62 du Règlement Intérieur de la Ligue de Mayotte

Tout joueur entré en jeu au cours de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première ou supérieure ne pourra participer à un match officiel de l'équipe réserve ou inférieure le jour où l'équipe première ou supérieure ne joue pas. Cette interdiction n'excédera pas les dix (10) jours suivant immédiatement le match de l'équipe supérieure pendant la durée du championnat régulier de Ligue.



Sur la forme

Considérant que ce n'est pas une réclamation mais une demande d'évocation dont FEU DU CENTRE a saisi la Ligue à propos d'une dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements au motif de la participation des 2 joueurs qui ont pris part à ladite rencontre alors qu'ils ont pris part à une rencontre avec leur équipe première sans respecter le délai de dix (10) jours conformément à l'article 62 du Règlement Intérieur de la Ligue de Mayotte

Dit que la mise en cause de la qualification des joueurs HALIFA Abdallah, licence n°2 546 836 599 et JAFARISON Valérie, licence n°9 602 199 426 reposait donc sur agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements

Considérant que les dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la FFF prévoient que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas notamment d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements, cet article visant notamment la dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements

Considérant qu'il n'y a pas matière à parler ici de dissimulation et que FEU DU CENTRE aurait pu poser une réserve de qualification,

Dit que la demande d'évocation du FEU DU CENTRE est bien irrecevable et ne devrait pas être jugée sur le fond

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de FEU DU CENTRE le droit d'appel non fondé de 40€.**

10- Affaire : FC MAJICAVO 2 vs TCO MAMOUDZOU du 21/07/2018 (16^{ème} journée R4 Poule A)

Appel de FC MAJICAVO 2 contre la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°8 du 14/08/2018 publié le 24/08/2018 – décision : réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu



Rappel des faits

Lors de la rencontre opposant FC MAJICAVO 2 à TCO MAMOUDZOU, match comptant pour la 16^{ème} journée R4, poule A, l'équipe de FC MAJICAVO 2 avait fait une réserve de qualification sur le joueur de TCO MAMOUDZOU, OUSSENI Ambdillah, pour fraude sur identité, le joueur qui voulait prendre part à la rencontre est de nationalité étrangère mais il utilise une licence portant la mention nationalité française, TCO MAMOUDZOU a retiré le joueur mais FC MAJICAVO 2 a quand même confirmé sa réserve

Le score était de 1 but partout

La commission,

Jugeant en appel

Pris connaissance de l'appel de MAJICAVO par courriel du 30/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de MAJICAVO et l'assistant 2 entendus lors de l'audition du 31/08/2018

A noter l'absence des dirigeants de TCO MAMOUDZOU pourtant convoqués

Considérant que le club de MAJICAVO conteste la décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°8 du 14/08/2018 publié le 22/08/2018 qui dit réserve irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de MAJICAVO fait valoir que

Quand bien le capitaine n'as soussigné la réserve de qualification posée le jour de la rencontre, le motif évoqué rentre dans le champ d'une évocation conformément à l'article 187.2 car l'équipe de TCO MAMOUDZOU a tenté de frauder sur identité, la pièce d'identité française d'OUSSENI Ambdillah est utilisée par une tierce personne, qui est de nationalité étrangère,

Article - 207

Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- **acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,**
- **agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,**
- **fraudé ou tenté de frauder,**
- **produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.**



Considérant qu'après vérification, il ressort à priori que la photo apposée sur la licence ne correspond pas à celle qui figure sur la pièce d'identité, il y'avait donc une volonté manifeste de frauder. La licence d'OUSSENI Ambdillah a été obtenue frauduleusement.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements dont appel**
- **Match perdu par pénalité par TCO MAMOUDZOU et attribue le gain à FC MAJICAVO 2**
FC MAJICAVO 2 3 points 3 buts
TCO MAMOUDZOU -1 point 0 but
- **Demande à TCO MAMOUDZOU de rapporter à la Ligue, la licence d'OUSSENI Ambdillah obtenue frauduleusement dès la publication du présent procès-verbal pour modification,**
- **De mettre à la charge de TCO MAMOUDZOU le droit d'appel de 40€ en lieu et place de FC MAJICAVO 2.**
- **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline concernant le cas du joueur OUSSENI Ambdillah et demande à la C.R.D d'appliquer l'article 71.4 du Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football à savoir, retrait de 4 points à l'équipe 1^{ère} du club et une amende de 350€ pour fraude.**

11-Affaire : ENTENTE CPSM vs AS DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE du 13/07/2018 -11^{ème} journée R1 E

Appel de l'AS DU DEPARTEMENT contre la décision de Commission Régionale de Football Diversifié PV N°4 du 08/08/2018 publié le 28/08/2018 – décision : évocation fondée et dit match perdu par AS DU DEPARTEMENT et attribue le gain à l'ENTENTE CPSM.

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait l'ENTENTE CPSM à l'AS DU DEPARTEMENT, match comptant pour la 11^{ème} journée du championnat R1 Entreprise, l'ENTENTE CPSM avait fait une évocation pour le motif suivant : le joueur ANCOUB Toybou a pris part à la rencontre alors qu'il était en état de suspension

Le score était de 3 buts à 2 en faveur de l'AS DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE

La commission,



Jugeant en appel

Pris connaissance de l'appel de l'AS DU DEPARTEMENT par courriel du 28/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille de match

Le dirigeant de l'AS DU DEPARTEMENT entendu lors de l'audition de vendredi 31/08/2018

A noter l'absence des dirigeants de l'ENTENTE CPSM pourtant convoqués

Considérant que l'AS DU DEPARTEMENT conteste la décision de la décision rendue par la Commission Régionale de Football Diversifié PV N°4 du 08/08/2018 publié le 28/08/2018 qui dit évocation fondée et match perdu par AS DU DEPARTEMENT, attribue le gain à l'ENTENTE CPSM

Considérant que l'AS DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE fait valoir que

Le joueur ANCOUB Toybou licence n°2543867131 était qualifié à prendre part à la rencontre ENTENTE CPSM contre AS DU DEPARTEMENT, il a purgé son match de suspension car le 11/07/2018, son club FC KANI BE a joué un match contre MIRERENI SC, le joueur en cause était suspendu de 1 match ferme avec comme date d'effet le 09/07/2018

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur ANCOUB Toybou licence n°2 543 867 131 était suspendu d'1 match ferme par la Commission Régionale de Discipline, PV n°8 publié le 08/07/2018, avec comme date d'effet le 09/07/2018

Considérant que le joueur en cause a été suspendu en championnat Football Civils et non en championnat Football Entreprise

Considérant que le 11/07/2018, le joueur en cause n'a pas pris part à la rencontre FC de KANI BE contre MIRERENI SC,

Dit que le joueur ANCOUB Toybou était bien qualifié à prendre part à la rencontre ENTENTE CPSM contre AS DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE du 13/07/2018

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale du Football Diversifié dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **De mettre à la charge du club ENTENTE CPSM le droit d'appel de 40€, en lieu et place de l'AS DU DEPARTEMENT.**

Boinamani BACHIROU n'a pris part ni à la discussion, ni à la délibération sur l'affaire



12-Affaire : BANDRELE FC vs MTSAPERRE du 22/07/2018 (13^{ème} journée U16F POULE A)

Appel de BANDRELE FC contre la décision de Commission Régionale de Football Féminin PV N°3 du 04/08 et 11/08/2018 publié le 20/08/2018 – décision : réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait BANDRELE FC contre ESPOIR MTSAPERRE, match comptant pour la 13^{ème} journée du championnat U16 Féminine, BANDRELE FC avait fait une réserve de qualification pour le motif suivant : l'éducateur de l'ESPOIR DE MTSAPERRE est arrivé avec 15 minutes de retard.

Le score était de zéro but partout

La commission,

Jugeant en appel

Pris connaissance de l'appel de BANDRELE FC par courriel du 25/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille de match

Le dirigeant de BANDRELE FC entendu lors de l'audition de vendredi 31/08/2018

A noter l'absence des dirigeants de l'ESPOIR DE MTSAPERRE pourtant convoqués

Considérant que le club de BANDRELE FC conteste la décision de la décision rendue par la Commission Régionale de Football Féminin PV N°3 du 04/08 11/08/2018 publié le 20/08/2018 qui dit réserve non fondée et résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de BANDRELE FC fait valoir que

L'éducateur de l'ESPOIR DE MTSAPERRE n'était pas présent au début de la rencontre, il est arrivé vers 15H16, soit 16 minutes après le début de la rencontre

Considérant qu'il résulte des dispositions des chapitres II, article 12, RI2018, Règlement des Championnats de Jeunes

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende



Considérant que l'éducateur de l'ESPOIR DE MTDAPERERE est arrivé avec 16 minutes de retard, alors que le règlement stipule bien que le dirigeant ainsi que l'éducateur doivent être présents pendant toute la rencontre

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale de Football Féminin dont appel**
- **Match perdu par pénalité par ESPOIR DE MTSAPERERE et attribue le gain à BANDRELE FC**
BANDRELE FC 3 points 3 buts
ESPOIR MTSAPERERE -1 point 0 but
- **De mettre à la charge d'ESPOIR MTSAPERERE le droit d'appel de 40€, en lieu et place de BANDRELE FC.**

Boinamani BACHIROU n'a pris part ni à la discussion, ni à la délibération sur l'affaire

12-Affaire : AJ MTSAHARA vs BANDRELE FC du 08/07/2018 (1^{er} Tour Coupe de Mayotte U16F)

Appel de AJ MTSAHARA contre la décision de Commission Régionale de Football Féminin PV N°3 du 04/08 et 11/08/2018 publié le 20/08/2018 – décision : match perdu par pénalité et qualifie BANDRELE FC au prochain tour

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait AJ MTSAHARA contre BANDRELE, match comptant pour 1^{er} tour de la coupe de Mayotte U16 Féminine, BANDRELE FC avait fait une réserve de avant match pour le motif suivant : AJ MTSAHARA n'a pas inscrit d'éducateur sur la feuille de match, et aucun éducateur n'était présent lors de la rencontre.

Le score était de 6 buts à 5, après tirs aux buts, en faveur de l'AJ MTSAHARA

La commission,

Jugeant en appel

Pris connaissance de l'appel de l'AJ MTSAHARA par courriel du 24/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille de match

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition de vendredi 31/08/2018



Considérant que le club de l'AJ MTSAHARA conteste la décision de la décision rendue par la Commission Régionale de Football Féminin PV N°3 du 04/08 11/08/2018 publié le 20/08/2018 qui dit match perdu par pénalité et qualifie BANDRELE FC au prochain tour

Considérant que l'équipe de l'AJ MTSAHARA fait valoir que

La catégorie U16 féminine n'est pas une catégorie jeune, le règlement des jeunes ne devrait donc pas s'appliquer pour ce litige, et d'ailleurs, c'est bien la Commission Régionale de Football Féminin qui a statué sur l'affaire et non la Commission des jeunes

Considérant que la catégorie U16F fait partie des catégories jeunes,

Considérant qu'il résulte des dispositions des chapitres II, article 12, RI2018, Règlement des Championnats de Jeunes

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et liceCe dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Considérant que lors de ladite rencontre, l'AJ MTSAHARA n'avait pas inscrit d'éducateur sur la feuille de match

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale de Football Féminin dont**
- **BANDRELE FC est qualifié pour le prochain tour**
- **De mettre à la charge du club l'AJ MTSAHARA le droit d'appel non fondée de 40€**

Boinamani BACHIROU n'a pris part ni à la discussion, ni à la délibération sur l'affaire

13-Affaire : FC MTSAPERRE vs FC LABATTOIR du 17/06/2018 (10^{ème} journée U15)

Appel de FC LABATTOIR contre la décision de Commission Régionale des Jeunes PV N°6 du 01/08/2018 publié le 17/08/2018 – décision : match perdu par forfait par FC LABATTOIR et attribue le gain à FC MTSAPERRE



Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait FC MTSAPERRE contre FC LABATTOIR, match comptant pour la 10^{ème} journée du championnat U15, le match n'a pas eu lieu car l'équipe de FC LABATTOIR ne s'est pas présentée sur le terrain

La commission,

Jugeant en appel

Pris connaissance de l'appel de FC LABATTOIR par courriel du 24/08/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille de match

Les dirigeants de FC LABATTOIR entendus lors de l'audition de vendredi 31/08/2018
A noter l'absence des dirigeants de FC MTSAPERRE pourtant convoqués

Considérant que le club de FC LABATTOIR conteste la décision de la décision rendue par la Commission Régionale des Jeunes PV N°6 du 01/08/2018 publié le 17/08/2018 qui dit match perdu par forfait par FC LABATTOIR et attribue le gain à FC MTSAPERRE

Considérant que l'équipe de FC LABATTOIR fait valoir que

La rencontre était programmée sur le terrain de BAOBAB et ce terrain était indisponible pour cause de tournoi coupe du monde,

D'autre part, la Ligue a notifié aux 2 clubs concernés mais cette notification n'est pas conforme

Considérant qu'il résulte des dispositions des chapitres V, article 69 du Règlement Intérieur 2018,

Toute modification de calendrier est notifiée aux clubs intéressés quatre (4) jours au moins avant la date prévue initialement, ou la nouvelle date, sauf en cas de force majeure.

Considérant que les 2 clubs ont été notifiés par mail le 12/06/2018 et que le match était programmé le 17/06/2018, dit que le délai de notification a été respecté

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De mettre à la charge du club FC LABATTOIR le droit d'appel de 40€**



Réclamations des clubs

Affaire AS NEIGE

L'AS NEIGE a envoyé un courrier à la Ligue le 08/08/2018, suite à la publication du PV N°4 de la CRAS, publié le 07/08/2018, disant qu'ils ne veulent plus que leur catégorie U13 soit déclarée forfait général suite à la parution du PV N°4 de la CRJ notifié aux clubs le 27/06/2018

La Commission accuse réception de la réclamation et prend acte de ce que le club souhaite annuler son forfait général. La Commission informe le club qu'il avait le temps pour faire appel de la décision de la CRJ. Ce qui n'a pas été fait. La réclamation de l'AS NEIGE, fait suite à la publication du PV N°4 de la CRAS. La Commission note qu'il n'y a aucune affaire dans le PV N°4 de la C.R.A.S qui traite d'une affaire de l'AS NEIGE et ne peut donc pas juger l'affaire dans le fond. La Commission rappelle qu'elle ne juge que des affaires suite à des appels des décisions de commissions de première instance

Affaire TCHANGA SC vs ETOILE HAPANDZO U15 R2 poule D

TCHANGA SC a saisi la Commission Régionale d'Appel Sportif au sujet de son match U15 contre ETOILE HAPANDZO qui a été reprogrammé par la Commission Régionale des Jeunes alors que le match aller n'a pas eu lieu pour cause de chevauchement et que le club recevant n'avait averti ni la Ligue, ni son adversaire.

Après vérification, il ressort que TCHANGA SC a accepté d'aller jouer le match selon la nouvelle programmation et a gagné sur le terrain. La Commission prend acte de la réclamation et maintien le résultat acquis sur le terrain

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de dix jours, à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.

Prochaine réunion

La prochaine réunion est prévue le vendredi 14 septembre 2018 à 13h00

Au siège de la Ligue Mahoraise de Football à Cavani



Président

Nadhirou YOUSOUF

Secrétaire général

Boinamani BACHIROU

